



Réf. Farde e-Assemblées : 2353317

N° OJ : 65

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2020

**Objet :** SEC - Modification du statut administratif et pécuniaire pour les membres du personnel de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées ;

Vu le protocole d'accord 3-VB du Comité de négociation du 26.06.2020 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1er. – A l'arrêté du Conseil communal relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel, sont apportées les modifications suivantes :

1) A l'article 1er, 2ème alinéa le point « au stage first » est rajouté ;

2) L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois sont liés aux grades. Le grade est le titre qui situe un membre du personnel dans un niveau déterminé.

Les grades sont classés par niveau et par rang.

Les grades sont répartis en cinq niveaux. A l'exception du niveau E, les niveaux correspondent « au diplôme ou au certificat requis pour être engagé dans ce niveau ».

Les « cinq » niveaux et les diplômes « ou les certificats » correspondants sont les suivants :

- niveau A : diplôme de master, diplôme du deuxième cycle des études universitaires ou de l'enseignement supérieur assimilé .
- niveau B : diplôme de bachelier, diplôme du premier cycle des études universitaires ou de l'enseignement supérieur assimilé .
- niveau C : certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé
- niveau D : diplôme et/ou certificat de deuxième degré de l'enseignement secondaire «inférieur ou assimilé
- niveau E : pas de diplôme exigé.

Un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle peut remplacer le diplôme ou le certificat requis pour le niveau B, C et D.

La liste des grades est arrêtée par le Conseil communal et est annexée au présent arrêté. »

3) A l'article 5, la phrase « Chaque emploi est fixé dans un grade sur base de la description de fonction » est supprimée.

4) A l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :

Les mots « l'inventaire » sont déplacés au premier point, avant « du nombre d'emplois statutaires répartis en cinq niveaux de A à E, et par grade » .

5) A l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

1°) La mention "§1" est abrogée;

2°) L'article 13, 5° est remplacé par ce qui suit : « le cas échéant, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour ou d'un permis unique (single permit) valables » ;

3°) L'article 13, 6° est remplacé par ce qui suit : « être médicalement apte à la fonction à exercer. Le conseiller en prévention-médecin du travail de la Ville constate l'aptitude physique requise si la nature de la fonction l'exige ».

6) A l'article 14 les modifications suivantes sont apportées:

1°) Au premier alinéa, les mots « pour une sélection donnée » sont supprimés ;

2°) Le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. 3. Abaisser les exigences de diplôme d'un niveau à condition que les candidats disposent d'un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle. Les certificats de reconnaissance des compétences acquises hors diplôme délivrés par le SELOR ou par Talent Brussels sont reconnus pour les fonctions analogues à celles pour lesquelles ils ont été délivrés » ;

3°) Dans l'article 14, le point 4 est abrogé ;

4°) Dans l'article 14, dans le point 5 les mots « ou le permis C » sont ajoutés après les mots « attestations de formation ».

7) A l'article 20, la phrase est complétée par les mots « nécessaires pour l'exercice de la fonction ».

8) A l'article 28, le premier alinéa est complété par ce qui suit : « Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines. »

9) A l'article 34, le premier alinéa est remplacé par : « Le comité de sélection se compose au moins du chef du département où le poste est vacant et d'un membre externe et est présidé par le chef du Département Ressources humaines ou son délégué. Les membres internes sont titulaires d'un rang supérieur à celui du poste à pourvoir. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines»

10) A l'article 39 les modifications suivantes sont apportées :

1°) Le premier alinéa est complété par ce qui suit : « Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines. » ;

2°) Le troisième alinéa est supprimé.

11) A l'article 40, premier alinéa, les mots « autres modules » sont remplacés par les mots « modules de sélection ».

12) A l'article 43, les modifications suivantes sont apportées :

1°) le quatrième point est remplacé par ce qui suit : « le cas échéant, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour ou d'un permis unique (single permit) valables ; » ;

2°) le cinquième point est remplacé par ce qui suit : « être médicalement apte à la fonction à exercer. Le conseiller en prévention-médecin du travail de la Ville constate l'aptitude physique requise si la nature de la fonction l'exige ; »

13) A l'article 47, les modifications suivantes sont apportées :

1°) Dans le deuxième alinéa, les mots « à celui du stagiaire » sont remplacés par les mots « que celui du membre du personnel concerné » ;

2°) Dans le troisième alinéa, les mots « endéans les quinze jours à partir de la notification du rapport » sont ajoutés.

14) A l'article 48, après le point 6, la phrase « La période de trois ans est prolongée en cas d'absence ininterrompue de plus de six



mois, pour une durée égale à celle de l'absence. »

15) A l'article 50, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « Le stage peut être prolongé d'une durée minimum de 6 mois et de maximum un an ».

Les périodes d'absence de plus de 20 jours ouvrables en une ou plusieurs fois prolongent la durée du stage par tranche d'un mois, même si le stagiaire est resté dans la position d'activité de service. Le congé annuel, les jours fériés et le congé de circonstances n'impactent pas la durée du stage. »

16) A l'article 52, deuxième alinéa, le mot «à» est remplacé par le mot «que». Le deuxième alinéa est complété par « endéans les quinze jours à partir de la notification du rapport ».

17) A l'article 53, quatrième alinéa du texte néerlandais, le mot « vooropzeg » est remplacé par le mot « opzegging ».

18) A l'article 54, l'alinéa est complété par « à partir de la notification du rapport final ».

19) A l'article 56, premier alinéa du texte néerlandais, le mot « vooropzeg » est remplacé par le mot « opzegging ».

20) L'article 64 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. Pour pouvoir participer à une procédure de promotion vers un grade au même niveau, les membres du personnel nommés définitivement doivent répondre aux conditions minimums reprises ci-dessous à la date de clôture pour la soumission des candidatures :

- avoir une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans en tant que membre du personnel statutaire ;
- remplir les conditions particulières prévues dans les colonnes III et IV du tableau repris dans l'annexe 7 ;
- disposer d'une évaluation « favorable » au terme de la dernière évaluation périodique ;
- n'avoir aucune sanction disciplinaire mentionnée dans le dossier personnel, à moins qu'elle ait été radiée. »

21) A l'article 66 sont apportées les modifications suivantes :

1°) Le premier alinéa du premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« §1. L'examen des candidatures et la sélection du candidat le plus apte sont effectués par un comité de sélection composé de deux membres du département où le poste est vacant, désignés par le chef de département et présidé par le chef de département du Département Ressources humaines ou son délégué. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines.» ;

2°) un nouveau deuxième paragraphe est inséré :

« §2. La procédure de sélection comporte deux parties :

- Pour un poste d'encadrement, la première partie consiste en une évaluation des compétences de base génériques nécessaires pour exercer un poste d'encadrement dans un grade de rang supérieur dans le même niveau ou pour un poste d'expert, en une évaluation des connaissances des matières traitées par le département, nécessaires pour exercer un poste d'expertise dans un grade de rang supérieur dans le même niveau;

- Une deuxième partie consiste en un entretien avec le comité de sélection qui évalue les compétences techniques et l'aptitude générale des candidats. Cet entretien peut être complété par une épreuve pratique pour autant que celle-ci soit mentionnée dans l'appel aux candidats. » ;

3°) le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« §2. Pour chaque candidat, le comité de sélection prend en considération ce qui suit :

- le descriptif de fonction et les compétences requises ;
- l'expérience professionnelle du candidat ;
- l'adéquation du profil du candidat tenant compte des épreuves de sélection. ;

4) Le troisième paragraphe est supprimé

22) A l'article 67, le point "avoir obtenu une appréciation « apte » à l'épreuve de sélection qui évalue les compétences de base génériques, nécessaires pour exercer un poste d'encadrement dans le niveau E » est supprimé.

23) L'article 68 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 68. Pour pouvoir participer à une procédure de promotion à un grade de rang A6 ou supérieur, les membres du personnel nommés définitivement doivent répondre aux conditions minimums reprises ci-dessous à la date de clôture pour la soumission des



candidatures :

- être titulaire d'un grade de rang A1 au moins pour les postes dans un grade de rang A6 à A8 et d'un grade de rang A6 au moins pour les postes dans un grade de rang A9,
- avoir une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans en tant que membre du personnel statutaire,
- disposer d'une évaluation « favorable » au terme de la dernière évaluation périodique,
- n'avoir aucune sanction disciplinaire mentionnée dans le dossier personnel, à moins qu'elle ait été radiée ; »

24) L'article 71 est complété d'un point : « - satisfaire aux conditions relatives à la connaissance des langues, conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. ».

25) L'article 76 est modifié de la façon suivante :

1) Pour les promotions à un grade de rang A1, la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau B est remplacé par « une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans dans le niveau B » ; la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 6 ans dans le niveau C est remplacé par les mots « ou une ancienneté de niveau de 5 ans dans le niveau C » ;

2) Pour les promotions à un grade de rang B1, la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau C est remplacé par « une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans dans le niveau C » ;

3) Pour les promotions à un grade de rang C1, la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau D est remplacé par « une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans dans le niveau D » ;

26) A l'article 79 les mots « examen d'admission » sont remplacés par le mot « examen » .

27) A l'article 82, les modifications suivantes sont apportées :

1)° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « Le deuxième module vise à évaluer la capacité d'acquisition de connaissances du candidat. Il consiste en quatre épreuves écrites portant sur le droit administratif, la Nouvelle Loi communale, les marchés publics et le bien-être au travail ».

2)° Un 5ème paragraphe est ajouté à l'article 82 : « Une dispense de participation à l'une ou plusieurs des quatre épreuves écrites peut être obtenue à condition soit d'avoir réussi un ou plusieurs modules du programme de formation en management communal dispensée par l'ERAP soit d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau A comme stipulé dans les conditions générales d'engagement. »

28) A l'article 83, les modifications suivantes sont apportées :

1)° le premier alinéa du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « §3. Le deuxième module comprend trois épreuves écrites qui visent à évaluer la capacité d'acquisition de connaissance du candidat. Les trois épreuves écrites portent sur le droit administratif, la Nouvelle Loi communale et le bien-être au travail. ».

2)° Un 5ème paragraphe est ajouté : « Une dispense de participation au premier et deuxième module peut être obtenue à condition soit d'avoir réussi le programme de formation en management communal dispensée par l'ERAP soit d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau B comme stipulé à l'article 13, 7° du présent arrêté. Cette dispense ne peut être invoquée qu'une seule fois sur l'ensemble de la carrière professionnelle du membre du personnel. »

29) A l'article 84 les modifications suivantes sont apportées:

1)° Au paragraphe 2, premier alinéa, les mots « les compétences de base génériques et » sont supprimés ;

2)° Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un deuxième module évalue la capacité d'acquisition de connaissances du candidat. Le contenu de ce module consiste à répondre à des questions sur l'organisation de la Ville et le statut administratif et pécuniaire de ses membres du personnel ainsi que les compétences rédactionnelles.

Ce deuxième module mène à une appréciation « apte » si le candidat a obtenu au moins 60 % pour l'ensemble du module.

Une dispense de participation au deuxième module peut être obtenue à condition d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau C ou niveau D comme stipulé à l'article 13, 7° du présent arrêté. »

30) A l'article 86, le point « remplir les conditions particulières prévues dans les colonnes III et IV du tableau repris dans l'annexe 9



» est inséré après le point « être lauréat d'un examen de promotion à un grade de niveau supérieur. »

31) A l'article 88, le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

« §1. L'examen des candidatures et la sélection du candidat le plus apte sont effectués par un comité de sélection composé de deux membres du département où le poste est vacant, désignés par le chef de département et présidé par le chef de département du Département Ressources humaines ou son délégué. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines. »

32) L'article 89, deuxième alinéa, est complété par ce qui suit « Le congé annuel, les jours fériés et le congé de circonstances n'impactent pas la durée de la période d'essai. »

33) L'article 90 est remplacé par ce qui suit :

« Art.90. §1. Durant la période d'essai, des rapports sont établis tous les trois mois sur le fonctionnement du membre du personnel dans sa nouvelle fonction.

Le rapport est établi par un membre du personnel, désigné par le chef de département, titulaire d'un grade de niveau A et d'un rang plus élevé que celui du membre du personnel promu à l'essai. Le chef de département cosigne le rapport.

Le membre du personnel concerné peut ajouter ses observations à ces rapports endéans les quinze jours à partir de leur notification. Les rapports sont transmis au Département Ressources humaines.

Aucun recours n'est possible contre les rapports intermédiaires.

§2. Il peut être mis fin à la promotion à l'essai suite à au moins deux rapports intermédiaires défavorables.

Le Secrétaire de la Ville entend le membre du personnel à la demande de celui-ci. L'audition a lieu en présence du chef de département et du Directeur des Ressources humaines ou de leurs délégués. Le membre du personnel peut se faire assister par un conseil de son choix.

Le Secrétaire de la Ville soumet au Collège la proposition de mettre fin à la promotion à l'essai et la réintégration dans le grade précédent, ainsi que les pièces utiles et les déclarations du membre du personnel durant l'éventuelle audition.

Le Collège peut décider de mettre fin à la promotion à l'essai et de la réintégration dans le grade précédent ou de la continuation de la période d'essai. »

34) A l'article 91 les modifications suivantes sont apportées:

1°) Dans le premier alinéa, les mots « le quatrième rapport trimestriel » sont remplacés par les mots « le rapport final » ;

2°) Dans le deuxième alinéa les mots « au préalable » sont supprimés.

35) A l'article 92, le mot « nomination » est remplacé par le mot « promotion ».

36) A l'article 93 les modifications suivantes sont apportées:

1°) Le premier alinéa est remplacé par : « En cas de prolongation de la période d'essai, des rapports sont également établis tous les trois mois. » ;

2°) Dans le deuxième alinéa les mots « le dernier rapport » sont remplacés par les mots « le rapport final »;

3°) Dans le cinquième alinéa les mots « au préalable » sont supprimés.

37) A l'article 103 les modifications suivantes sont apportées:

1°) Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« La commission de sélection est composée du chef de département ou de son délégué, d'un délégué de la Direction Organisation et Développement et est présidé par le chef de département du Département Ressources humaines ou son délégué. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines. » ;

2°) Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le comité de sélection établit une évaluation pour chaque candidat en faisant une différence entre les candidats jugés aptes et ceux jugés inaptes. L'appréciation des candidatures est motivée. »

38) L'article 107, premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« La Commission de sélection se compose au moins du Secrétaire de la Ville, du Receveur de la Ville et d'un membre de jury externe. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines. »



39) Dans l'article 115, deuxième alinéa, les mots « les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade équivalent ou supérieur au rang A6 » sont supprimés » et l'alinéa est complété par ce qui suit : « les membres du personnel qui disposent de la mention « insuffisant » comme suite à leur dernière évaluation. »

40) L'article 117 est remplacé par ce qui suit : « La déclaration de vacance d'un poste via la mobilité interdépartementale est effectuée en application des articles 9 à 11. »

41) L'article 118 est remplacé par ce qui suit :  
« Le Département Ressources humaines organise la sélection sur base de critères prédéfinis et au moyen d'une ou plusieurs techniques de sélection, arrêtés sur base de la description de fonction et du profil des compétences. »

42) L'article 119 est remplacé par ce qui suit :  
« Chaque poste vacant dans le cadre de la mobilité interne est rendu public sous forme d'un appel à candidats publié sur l'intranet. L'appel à candidats mentionne au moins les éléments suivants :  
- la dénomination de la fonction et la description de fonction,  
- le grade,  
- les conditions d'admission,  
- les épreuves de sélection,  
- les modalités de soumission des candidatures,  
- le point de contact auprès duquel des informations sur le poste à pourvoir peuvent être obtenues. »

43) L'article 122, deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :  
« Le comité de sélection se compose au moins du chef du département où le poste est vacant ou son délégué et est présidé par le chef de département du Département Ressources humaines ou son délégué. Le secrétariat est assuré par un collaborateur du Département Ressources humaines. »  
Dans le troisième alinéa le mot « deux » est supprimé.

44) L'article 123 est remplacé par ce qui suit :  
« L'appréciation des candidats par le comité de sélection se fait conformément à l'article 40.  
Si une procédure de mobilité interne coïncide avec une procédure de recrutement externe pour le même poste vacant, l'appréciation des candidats est intégrée. »

45) Le quatrième alinéa de l'article 124 est supprimé.

46) L'article 128 est remplacé comme suit :  
« La commission de sélection est composée par le chef de département. Elle est composée d'au moins trois membres de sexes différents. »

47) L'article 129 est remplacé par ce qui suit :  
« Le membre du personnel en incapacité de travail qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement peut, conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre 4, chapitre VI du Code du bien-être au travail, faire l'objet d'une évaluation d'intégration par le conseiller en prévention-médecin du travail pouvant aboutir temporairement ou définitivement à un travail adapté ou un autre travail. »

48) L'article 130 est remplacé par ce qui suit :  
« Art. 130. Les membres du personnel dont l'inaptitude définitive à exercer le travail convenu a été constatée par le conseiller en prévention, conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre 4, chapitre V du Code du bien-être au travail peuvent être affectés à une autre fonction pour raisons médicales. »

49) L'article 131 est remplacé par ce qui suit :  
« Art. 131. § 1. Le conseiller en prévention-médecin du travail transmet la décision au Département Ressources humaines ainsi que le rapport circonstancié dans lequel sont décrites les mesures et adaptations qui permettraient au membre du personnel de conserver une activité professionnelle.  
Conformément aux dispositions du Code du bien-être au Travail, le Département Ressources humaines examine la possibilité de proposer une nouvelle fonction au membre du personnel concerné sur base des vacances de postes existantes ou en cours.  
Le membre du personnel concerné peut être invité à des tests de compétences et/ou à un entretien de sélection en vue de lui offrir une fonction appropriée.  
La priorité est donnée à une fonction au sein du département d'origine du membre du personnel.



La fonction qui est proposée au membre du personnel concerné se situe dans un rang identique ou inférieur à la fonction qu'il exerçait.

§2. En cas d'impossibilité de proposer une fonction appropriée, le Département Ressources humaines en informe le conseiller en prévention-médecin du travail. »

50) L'article 133 est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège valide l'inaptitude définitive au travail du membre du personnel dans sa fonction actuelle et sa réaffectation à la nouvelle fonction. »

51) A l'article 134 les modifications suivantes sont apportées:

1°) A l'alinéa premier, « §1 » est abrogé ;

2°) Les paragraphes actuels 2 et 3 deviennent les paragraphes 1 et 2.

52) L'article 135 est remplacé par ce qui suit :

« §1. Le membre du personnel est évalué après 3 et 6 mois dans sa nouvelle fonction.

Ces rapports qui sont visés par le chef de département de l'intéressé sont transmis au Département Ressources humaines.

§2. La période visée au § 1 du présent article peut être prolongée une seule fois pour une durée de six mois. L'évaluation intervient selon les mêmes modalités que celles au cours de la première période.

§3. En cas d'évaluation positive, le membre du personnel statutaire est nommé dans son nouveau grade. Dans le cas contraire il maintient son grade précédent»

Le paragraphe 4 est supprimé.

53) A l'article 138, dernier alinéa, le mot « demande » est remplacé par les mots « réaffectation à un grade de rang inférieur ».

54) A l'article 155, les mots « sur proposition de la Commission médico administrative » sont supprimés.

55) L'article 164 est modifié de la façon suivante : « un mandat politique ainsi que tout mandat attribué par une autorité politique n'est pas considéré comme une activité professionnelle. »

56) L'article 168 est modifié de la façon suivante :

« On distingue 4 types de formation :

- La formation initiale porte notamment sur les missions communales, la gestion des ressources humaines et les finances locales. Elle inclut un volet déontologique.

Cette formation est fournie par l'Ecole Régionale d'Administration Publique.

- La formation continuée permet aux membres du personnel de développer les compétences liées à leurs missions. Cette formation, d'une durée idéale de 3 jours par an, est obligatoire et directement liée à la fonction actuelle du membre du personnel.

- La formation professionnelle permet aux agents d'évoluer dans leur carrière de par l'élargissement de leurs compétences. La durée minimale des formations professionnelles est fixée par niveau.

- Les formations de type long en management communal et les formations en management public comprennent les formations qui sont agréées par le Gouvernement conformément aux articles 145, § 3 et 145 bis, § 4 de la Nouvelle Loi communale.

57) La section III « Le parcours de formation certifiée » du Chapitre 3. « Le déroulement de la formation » est remplacée par section III « La formation professionnelle ».

58) A l'article 178, les mots « la formation certifiée » sont remplacés par « la formation professionnelle ».

59) A l'article 179, les mots « de formation certifiés » sont remplacés par « de formation professionnelles ».

60) A l'article 197, les modifications suivantes sont apportées :

1) au premier paragraphe, la phrase « L'évaluateur a quatre possibilités de mention finale : « très favorable », « favorable », « sous réserve » ou « insuffisant », est remplacée par « L'évaluateur a trois possibilités de mention finale : « favorable », « sous réserve » ou « insuffisant ».



- 2) au deuxième paragraphe, à l'alinéa premier, la phrase « La mention « sous réserve » ne peut être octroyée 2 fois de suite est ajouté » ;
- 3) au deuxième paragraphe, le deuxième alinéa est modifié de la façon suivante : « Si cet entretien d'évaluation amène à une 2ème proposition de mention « insuffisant », un deuxième entretien est effectué par un supérieur hiérarchique du membre du personnel, titulaire d'un grade de rang A6 au moins, désigné par le chef de département, et l'évaluateur qui a procédé au premier entretien. »
- 61) A l'article 214, le deuxième paragraphe est modifié de la façon suivante : « Le membre du personnel pour lequel un horaire fixe est imposé, peut, avec l'accord préalable de son chef opérationnel, prendre 4 jours de ses congés annuels fractionnables en heures. »
- 62) A l'article 215, les modifications suivantes sont apportées :
- 1) au deuxième alinéa, les points « d'un congé de courte durée pour raisons personnelles, en cas de prise maximale pendant l'année calendaire » et « d'un congé pour présenter sa candidature aux élections, en cas de prise maximale pendant l'année calendaire » sont supprimés ainsi que les trois derniers tirets ;
- 2) Le troisième alinéa est remplacé de la façon suivante : « Pour les absences reprises ci-dessous, les périodes de moins de 20 jours ouvrables sont additionnées jusqu'à obtenir un total de 20 jours, afin de diminuer de 1/12 la durée du congé annuel.
- le congé de courte durée pour raisons personnelles ;
  - le congé pour présenter sa candidature aux élections ;
  - l'absence injustifiée ;
  - le membre du personnel statutaire se trouve dans la position administrative de disponibilité ;
  - le membre du personnel contractuel est à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au-delà de 12 mois calendrier. »
- 63) L'article 217 est modifié de la façon suivante : « Le membre du personnel est tenu de prendre annuellement une période de congé continue d'au moins 2 semaines. »
- 64) Au titre VI LES CONGES ET LES DISPENSES DE SERVICE, Chapitre 3. Les congés pour raisons familiales, dans l'intitulé de la Section II, les mots « congé d'accueil » sont remplacés par les mots « congé parental d'accueil »
- 65) A l'article 229 les mots « de moins de 10 ans » sont remplacés par le mot « mineur »
- 66) L'article 230 est remplacé par ce qui suit :  
« La durée maximale du congé est de 6 semaines.  
La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.  
La durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.  
Ce congé est allongé d'une semaine depuis le 1er janvier 2019 pour un des parents adoptifs et sera allongé progressivement conformément aux dispositions de la loi du 06.09.2018 (art. 30ter § 1er, al. 2 et 3).et ses modifications ultérieures.  
S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires. »
- 67) A l'article 231, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « S'il s'agit d'une adoption internationale, les parents adoptifs peuvent prendre 4 semaines de congé d'adoption avant l'arrivée effective de l'enfant en Belgique. Ce congé préalable ne peut être octroyé que moyennant production d'une attestation délivrée par un organisme officiellement agréé et qui confirme que l'enfant a été confié à la famille en question. »
- 68) L'article 232 est complété par « à l'exception des semaines supplémentaires qui doivent être réparties entre eux ».
- 69) Au titre VI LES CONGES ET LES DISPENSES DE SERVICE, Chapitre 3. Les congés pour raisons familiales, Section II, la sous-section 2 « Le congé d'accueil en vue de la tutelle officieuse ou du placement dans une famille d'accueil » est remplacé par « Sous-section 2. Le congé parental d'accueil »
- 70) L'article 235 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel qui est désigné comme parent d'accueil par le Tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide



spéciale à la Jeunesse et qui dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant mineur dans sa famille, a droit une seule fois, à un congé parental d'accueil, pour un même enfant.

Le placement familial de longue durée est le placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil. »

71) L'article 236 est remplacé par ce qui suit : « La durée maximale du congé parental d'accueil est de 6 semaines.

La durée maximale du congé parental d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé parental d'accueil est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultanée de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée.

Ce congé est allongé d'une semaine depuis le 1er janvier 2019 pour un des parents d'accueil et sera allongé progressivement conformément aux dispositions de la loi du 06.09.2018. (art. 30sexies § 1er, al. 2 et 3).

S'il y a deux parents d'accueil, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires.

Le moment où l'enfant est intégré dans la famille sera prouvé par une attestation des organismes compétents en la matière. »

72) L'article 237 est remplacé par ce qui suit : « Le congé peut être subdivisé en semaines et il doit être pris dans un délai de 4 mois suivant l'accueil de l'enfant au sein de la famille. »

73) A l'article 238, les mots « à l'exception des semaines supplémentaires qui doivent être réparties entre eux » sont ajoutés.

74) L'article 239 est remplacé par ce qui suit : « Le congé parental d'accueil est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. Pendant cette absence, le membre du personnel contractuel a droit au salaire. »

75) L'article 244 est remplacé par ce qui suit : « Le congé de circonstances suivant est accordé au membre du personnel à l'occasion d'un mariage ou d'un décès :

- Mariage du membre du personnel : 4 jours ouvrables ;

- Mariage d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint : 2 jours ouvrables ;

- Mariage d'un (beau-)frère, d'une (belle-)sœur, du (beau-)père, de la (belle-)mère, du second mari de la mère, de la seconde femme du père ou d'un petit-enfant du membre du personnel ou de son conjoint : le jour du mariage.

- Décès du conjoint, d'un parent ou allié au premier degré du membre du personnel ou de son conjoint : 4 jours ouvrables ;

- Décès d'un parent ou allié du membre du personnel ou de son conjoint à n'importe quel degré, mais cohabitant sous le même toit : 2 jours ouvrables ;

- Décès d'un parent ou allié du membre du personnel ou de son conjoint au deuxième degré, mais ne cohabitant pas sous le même toit que le membre du personnel : 1 jour ouvrable.

- Décès d'un arrière-grand-parent ou d'un arrière-petit-enfant : le jour des funérailles.

Ce congé est accordé après présentation d'un document probant relatif à l'évènement. »

76) A l'article 245, les modifications suivantes sont apportées :

1) Les mots «sauf mention contraire ci-dessus» sont ajoutés après la phrase « Le congé de circonstances à l'occasion d'un mariage ou d'un décès doit être pris dans le mois qui suit l'évènement » ;

2) Un deuxième alinéa est ajouté : « Si le congé de circonstance doit être pris un jour précis qui coïncide avec un jour de non-activité (dans le cadre du temps partiel ou journée non travaillée), le travailleur ne pourra prétendre au jour en question à un autre moment. »

77) L'article 248 est remplacé par ce qui suit : « Chaque membre du personnel a droit à un congé de circonstances de dix jours ouvrables pour un enfant dont la filiation est établie à son égard.

Ce congé est accordé après présentation d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Le membre du personnel peut prendre ce congé de circonstances, au choix, dans les quatre mois qui suivent le jour de la naissance de l'enfant. Le congé peut être fractionné et est à prendre en jours entiers.

78) A l'article 251, les mots « en demi jours ou » sont supprimés.

79) L'article 255 est remplacé par ce qui suit : Ce congé supplémentaire de 7 jours ne peut être octroyé qu'une fois par année, indépendamment du nombre de personnes concernées. Ce congé ne peut pas être reporté à l'année suivante. Il peut être fractionné et



est à prendre en demi-jours ou en jours entiers. »

80) A l'article 262, le point « tout évènement sportif renommé au niveau national ou international » est supprimé.

81) Un article 264bis est inséré après l'article 264 : « Le membre du personnel, qui a averti son Département de son état de grossesse, a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant le temps nécessaire pour se soumettre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail. »

82) L'article 265 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel a droit aux différentes formes d'interruption de carrière, sauf si mentionné autrement et pour autant qu'il en ait informé, par écrit, sa hiérarchie dans les délais mentionnés ci-dessous, avant le début de l'interruption. »

83) A l'article 266, un alinéa est ajouté après le premier : « Il doit en informer, par écrit, sa hiérarchie au moins trois mois avant le début de l'interruption. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. »

84) A l'article 268, les modifications suivantes sont apportées :

1) un alinéa est ajouté après le premier : « Il doit en tout cas en informer, par écrit, sa hiérarchie au moins trois mois avant le début de l'interruption. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. » ;

2) Dans le deuxième alinéa une réduction partielle de « 1/10 » est ajoutée avant les mots « 1/5 ou de 1/2 des prestations à temps plein ».

85) A l'article 270, les modifications suivantes sont apportées :

1) un alinéa est rajouté après le premier : « Il doit en informer, par écrit, sa hiérarchie au moins 7 jours avant le début de l'interruption. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. » ;

2) un alinéa est ajouté après le troisième : « L'assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé permet au membre du personnel de suspendre complètement ses prestations pendant une semaine, prolongeable d'une semaine supplémentaire, afin d'assister ou d'octroyer des soins à un enfant mineur, pendant ou juste après son hospitalisation en raison d'une maladie grave. »

86) A l'article 271, les modifications suivantes sont apportées :

1) au premier alinéa, après les mots « l'Arrêté royal du 2 janvier 1991 » les mots « relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et de la Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales » sont ajoutés ;

2) un alinéa est ajouté après le premier « Il doit en informer, par écrit, sa hiérarchie dans le courant de la semaine précédant le début de ce congé. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. »

87) Un article 271bis est ajouté après l'article 271 : « Chaque demande de prorogation d'une interruption de carrière ordinaire ou d'un congé parental doit être introduite au moins 2 mois avant l'expiration de l'interruption de carrière en cours. »

88) A l'article 273, les modifications suivantes sont apportées :

1) après les mots « à reprendre son travail » les mots « à temps plein » sont insérés ;

2) après « moyennant », les mots « l'accord de la hiérarchie et » sont insérés.

89) A l'article 276, la phrase « Il doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. » est ajoutée.

90) A l'article 277, au 3ème alinéa, les mots « 1 mois » sont remplacés par les mots « 2 mois ».

91) L'article 279 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel peut reprendre ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période de prestations réduites en cours, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. »

92) A l'article 281, les modifications suivantes sont apportées :



- 1) au premier alinéa, le mot « interrompu » est remplacé par le mot « suspendu » ;
- 2) au premier point, le mot « parental » est ajouté après les mots « congé d'adoption ou congé ».
- 93) A l'article 288, au deuxième alinéa, les phrases suivantes sont ajoutées : « Il doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. »
- 94) Un article 288bis est ajouté après l'article 288 : « Le membre du personnel statutaire peut reprendre ses fonctions à temps plein avant l'expiration de ce congé, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. »
- 95) A l'article 291, les phrases suivantes sont ajoutées : « Il doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. »
- 96) A l'article 292 les mots : « 1 mois » sont remplacés par les mots « 2 mois ».
- 97) L'article 293 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel statutaire peut reprendre ses fonctions avant la fin de la période d'absence en cours, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. »
- 98) L'article 307 est remplacé par ce qui suit : «Le membre du personnel peut bénéficier d'un congé d'études pour un trajet d'études, plus précisément des études dans un établissement d'enseignement pendant une ou plusieurs année(s) académique(s). Ces études doivent contribuer à la formation et au développement du membre de personnel dans le cadre du travail.
- Par année académique, 10 jours de congés d'études peuvent être octroyés au membres du personnel qui ont réussi :
- 20 ECTS dans l'enseignement supérieur
  - ou
  - 200 heures de cours théoriques dans l'enseignement secondaire.
- Des travaux pratiques, des stages, des travaux de recherche, de l'auto-formation ou des examens n'entrent donc pas en ligne de compte pour ce calcul.»
- 99) A l'article 308, au deuxième alinéa, les mots « mentionnant le nombre d'ECTS ou le nombre d'heures de cours théoriques » sont ajoutés après les mots « Pour obtenir le congé d'études, une attestation de réussite »
- 100) A l'article 318, §1, au deuxième alinéa, les mots « correspondant au crédit des 3 premières années » sont ajoutés après la phrase « Lorsque le membre du personnel devient stagiaire, il lui est accordé un crédit de 63 jours ouvrables »
- 101) A l'article 326, les modifications suivantes sont apportées :
- 1) au deuxième alinéa, les mots « d'un seul mois » sont remplacés par « de 30 jours calendrier ;
- 2) le 4ème alinéa est remplacé par ce qui suit : « La durée totale des périodes pendant lesquelles le membre du personnel statutaire est admis à exercer des prestations réduites pour cause de maladie ne peut excéder une durée maximale de 90 jours consécutifs. La durée totale ne peut pas d'avantage dépasser 90 jours au cours d'une année calendrier. »
- 102) L'article 330 est remplacé par ce qui suit : « Pour la retenue de traitement et la suspension, la Ville garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant prévu aux articles 284 et 285 de la NLC. »
- 103) A l'article 353, les mots « de 65 ans » sont remplacés par « légal de la pension ».
- 104) A l'article 356, le point 2 est remplacé par ce qui suit : « la mise à la retraite due à l'atteinte de l'âge légal de la pension ».
- 105) Un article 356bis est inséré après l'article 356 : « En dérogation à l'article 356, 2° le membre du personnel statutaire peut demander, moyennant une requête motivée, de postposer la date de la mise à la retraite de deux ans au maximum. La requête doit être introduite au moins un an avant l'atteinte de l'âge légal de la pension et elle doit être soumise pour avis au chef de département et au Département Ressources humaines qui la transmettra ensuite au Collège pour décision sur l'opportunité et la durée. Il sera mis fin d'office à la prolongation en cas de non-respect de la condition de non-cumul d'une pension et d'un traitement.

Lorsqu'un des avis est négatif, l'intéressé est entendu par le Secrétaire en présence d'une personne de son choix. La proposition du Secrétaire est ensuite soumise au Collège pour décision.

106) A l'article 357, « 60 » est remplacé par « 63 » et « 60e » par « 63e ».

107) Une section IIIbis est insérée après la Section III.- La démission volontaire du Chapitre 2. Le régime de licenciement du personnel contractuel du TITRE VIII. LA FIN DE LA CARRIERE :  
« Section IIIbis. - La fin du contrat de travail suite à la mise à la retraite

« Art. 361bis. Sous réserve de l'application de l'article 361, la Ville de Bruxelles mettra fin unilatéralement au contrat de travail afin qu'il se termine lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la pension. »

Art. 361ter.

Le membre du personnel contractuel peut demander, moyennant une requête motivée, de postposer la date de fin du contrat de travail suite à l'atteinte de l'âge légal de la pension de deux ans au maximum. La requête doit être introduite au moins un an avant l'atteinte de l'âge légal de la pension et elle doit être soumise pour avis au chef de département et au Département Ressources humaines qui la transmettra ensuite au Collège pour approbation.

Lorsque un des avis est négatif, l'intéressé est entendu par le Secrétaire en présence d'une personne de son choix. La proposition du Secrétaire est ensuite soumise au Collège pour décision. »

108) L'article 366 est remplacé par ce qui suit : « L'inaptitude définitive au travail est constatée par le conseiller en prévention-médecin du travail lorsque :

- le trajet de réintégration du membre du personnel contractuel définitivement inapte à exercer le travail convenu est terminé et que ses possibilités de recours sont épuisés ;
- la réaffectation d'un membre du personnel contractuel dont l'inaptitude à exercer le travail convenu a été constaté par le conseiller en prévention-médecin est impossible .

Le Collège constate la fin du contrat de travail pour cause de force majeure médicale Une indemnité de préavis sera octroyée selon la clé de répartition suivante :

- pour une ancienneté de service de moins de 5 ans : 8 semaines ;
- pour une ancienneté de service entre 5 à 10 ans : 12 semaines ;
- pour une ancienneté de service de plus de 10 ans : 26 semaines.

109) Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la Section IV.- Le licenciement à l'initiative de l'employeur du Chapitre 2. Le régime de licenciement du personnel contractuel du TITRE VIII. LA FIN DE LA CARRIERE le mot « graves » est supprimé.

110) L'article 368 est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice de l'application de la cessation du contrat de travail au terme de deux évaluations « insuffisantes » consécutives, il peut être mis fin au contrat de travail pour des manquements professionnels. A l'initiative du chef de département, le département RH établit un rapport circonstancié, y joint toutes les pièces utiles et transmet le dossier complet au Secrétaire de la Ville. »

111) L'article 369 est remplacé par ce qui suit :

« Le Secrétaire communal peut décider soit de ne pas donner suite à la proposition de licenciement et de classer les pièces dans le dossier de l'intéressé, soit d'entendre le membre du personnel contractuel.

La proposition de licenciement est communiquée au membre du personnel contractuel par le département RH. Le membre du personnel peut introduire une objection endéans les 15 jours après la notification de la proposition de licenciement.

L'audition a lieu en présence du chef de département et du directeur des ressources humaines ou de leurs représentants. Le membre du personnel peut se faire assister par un conseiller de son choix.

Après l'audition, le Secrétaire communal peut décider de soumettre au Collège la proposition de licenciement, ainsi que les pièces utiles et les déclarations du membre du personnel récoltées pendant son audition.

Le Collège peut licencier le membre du personnel contractuel pour manquements professionnels moyennant un préavis ou le paiement d'une indemnité de préavis. »

112) La Sous-section 5 « Licenciement pour absence de longue durée ou répétée pour raisons médicales » est remplacée par « Sous-section 5. Licenciement pour problèmes organisationnels découlant d'absences ».



113) L'article 370 est remplacé par ce qui suit : « Un membre du personnel contractuel peut être licencié en cas d'absences de longue durée et répétées, perturbant l'organisation. »

114) L'article 371 est remplacé par ce qui suit : « A l'initiative du chef de département, le département RH établit un rapport circonstancié et y joint toutes les pièces utiles. La proposition de licenciement est communiquée au membre du personnel contractuel par le département RH. Le membre du personnel peut introduire une objection endéans les 15 jours après la notification de la proposition de licenciement. »

115) Un article 371bis est inséré après l'article 371 : « Le Département RH transmet le dossier complet au Secrétaire de la Ville. Le Secrétaire communal peut décider soit de ne pas donner suite à la proposition de licenciement et de classer les pièces dans le dossier de l'intéressé, soit de soumettre la proposition de licenciement au Collège. »

116) Les articles 372 et 373 sont supprimés.

117) Dans l'article 374, les mots « moyennant le paiement d'une indemnité de préavis » sont remplacés par « du membre du personnel contractuel pour problèmes organisationnels découlant d'absences, conformément aux dispositions légales en matière de préavis. »

118) A l'article 379, les modifications suivantes sont apportées :

1) un deuxième point est ajouté : « Ancienneté pécuniaire : ancienneté déterminée en fonction de la date d'entrée en service, des services admissibles (services antérieurs prestés auprès d'employeurs précédents) et de son évolution conformément aux règles énoncées dans le présent statut. » ;

2) au point 8, « à le » membre du personnel est remplacé par « au » membre du personnel ;

3) un point est rajouté après le point « Rémunération globale brute : rémunération telle qu'elle est visée au point précédent, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation » : « Fonction rémunérée : fonction dont la rémunération est assujettie aux cotisations sociales; »

119) A l'article 388 §1er, le premier point est modifié comme suit : « à la Ville tant qu'il continue à en faire partie ainsi que ceux prestés antérieurement à son entrée en service à la Ville. »

120) A l'article 392, au premier alinéa, les mots « par des membres du personnel soumis au régime des congés scolaires » sont ajoutés après les mots « Les services prestés à temps plein dans l'enseignement ».

121) A la section II – De l'évolution de l'échelle du Chapitre 3. De la carrière pécuniaire la mention « (En vigueur à partir du 01.07.2020) » est ajoutée.

122) A l'article 395, les modifications suivantes sont apportées :

1) au premier alinéa, « 9 » ans est remplacé par « 6 » ans ;

2) le deuxième tiret est supprimé ;

3) la mention « très favorable » est supprimée.

123) A l'article 396, les modifications suivantes sont apportées :

1) au premier alinéa, la mention « 18 » ans est remplacée par « 15 » ans ;

2) le deuxième tiret est supprimé ;

3) la mention « très favorable » est supprimée.

124) A l'article 404, les modifications suivantes sont apportées :

1) §1, les grades d'Archiviste, Conservateur, Archiviste adjoint et Conservateur adjoint ainsi que leurs échelles de traitement

correspondantes sont supprimés ;

2) au §3. 1<sup>o</sup> les alinéas suivants sont ajoutés : « Le traitement du secrétaire ou du secrétaire technique du SCIPPT en possession du certificat de réussite des études complémentaires en formation agréée de 1er niveau en sécurité et hygiène du travail est fixé dans l'échelle B4;

Le traitement du secrétaire ou du secrétaire technique du SCIPPT en possession du certificat de réussite des études complémentaires en formation agréée de 2ème niveau en sécurité et hygiène du travail est fixé dans l'échelle B3; » ;

3) au §3, le point 5 est remplacé par ce qui suit : « Le traitement des membres du personnel des rangs A1 à A5 compris qui exercent la fonction de coordinateur « plan d'urgence » est fixé dans l'échelle A5 et dans l'échelle APR5 lorsque l'intéressé est en possession du certificat de réussite des études complémentaires en formation agréée de 1er niveau en sécurité et hygiène du travail; » ;

4) au §3, au point 6, les mots « en prévention » sont abrogés.

125) A l'article 407, le § 7 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. »

126) A l'article 428, §2, au deuxième alinéa, le mot « pouvoir » est remplacé par le mot « devoir ».

127) A l'article 429, les mots « et du Département Instruction publique » sont ajoutés.

128) A l'article 430, le §4 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. »

129) A l'article 431, le §4 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. »

130) A l'article 432, le §4 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. »

131) A l'article 433, le § 4 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. »

132) A l'article 435, les modifications suivantes sont apportées :

1) au §1er les mots « ou d' « habilleur-adjoint de Manneken Pis » » sont ajoutés après les mots « d' « habilleur de Manneken-Pis » » ;

2) au §2, les mots « ou à l' « habilleur-adjoint de Manneken Pis » » sont ajoutés après les mots « à l'« habilleur de Manneken-Pis » ».

133) A l'article 436, les modifications suivantes sont apportées :

1) le §2 est remplacé par ce qui suit : « Le montant de l'allocation est fixée à 8,86 EUR pour chaque heure d'occupation par la Ville, par des groupes parascolaires, par des groupements privés et/ou par des groupements postscolaires d'adultes. » ;

2) dans le § 4, la phrase « Le cas échéant, l'allocation la plus élevée est attribuée » est supprimée.

134) Dans l'intitulé « Chapitre 5. De l'allocation pour les prestations de contrôles dans le cadre de l'établissement des taxes communales » les mots « (Inséré par l'arrêté du Conseil du 11.09.2017 ; En vigueur : 01.01.2017) » sont supprimés.

135) A l'article 438, un §4 est ajouté : « §4. Toute demande d'indemnité pour utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail doit se faire endéans les 6 mois qui suivent le trimestre concerné sous peine d'être refusée. »

136) L'article 443 est abrogé.

137) A l'article 456, le § 2 est remplacé par ce qui suit : « §2. Cette indemnité s'élève, par prestation, à 4,09 EUR à 100 % pour les fonctions de commissaire, les fonctions de serveur, d'huissier en chef, de préposé au vestiaire et de contrôleur des entrées .



Le montant de l'indemnité est doublé si la prestation dure plus de trois heures ou si elle se prolonge au-delà de 23 heures. »

138) Le §2 de l'article 474 n'est plus d'application.

139) L'article 478 est supprimé.

140) L'article 483 n'est plus d'application.

141) L'annexe 2 – Les grades est modifiée par ce qui suit :

- le grade A6 Archiviste devient le grade A6 Conseiller
- le grade A6 Conservateur devient le grade A6 Conseiller
- le grade A6 Conseiller en Prévention-Dirigeant devient le grade A6 Conseiller en prévention en chef
- le grade A5 Conseiller en Prévention en chef devient le grade A5 Conseiller en Prévention en chef adjoint
- le grade A4 Conservateur devient le grade A4 Conseiller Adjoint
- le grade A4 Archiviste devient le grade A4 Conseiller Adjoint
- le grade A4 Conseiller en Prévention principal est supprimé
- le grade A1 Médecin spécialiste est supprimé
- le grade D1 Employé Soins est supprimé
- le grade B1 Secrétaire technique (Infografie) est ajouté à la liste des grades B1 administratifs, après le grade B1 Secrétaire technique (Bibliothèque) et il est supprimé dans la liste des grades B1 techniques.

142) A l'annexe 6 – Indemnité entretien uniforme, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) la première colonne de la première ligne est remplacée par ce qui suit : « Personnel chargé d'assurer l'accueil des visiteurs et de l'acheminement du courrier à l'hôtel de ville et au centre administratif » ;
- 2) la dernière ligne du tableau « DEPARTEMENT ORGANISATION » est supprimée ;
- 3) la dernière ligne du tableau « DEPARTEMENT TRAVAUX DE VOIRIE » est supprimée.

143) A l'annexe 7 – Conditions particulières pour la promotion dans un grade de rang E4, D4, B4, A4, A5, les lignes « A4 conservateur adjoint et A4 archiviste adjoint » sont supprimées.

144) L'annexe 8 est remplacée (voir annexe).

Article 2. - A l'arrêté du Conseil communal du 05.09.2016 est ajoutée l'annexe 9 relative aux conditions particulières pour la promotion dans un grade de rang C1, B1 et A1.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2020 sauf :

- Les articles 229 à 239 qui ont trait au congé d'adoption, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019 suite aux dispositions de la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil ;
- L'article 268 concernant le congé parental, qui entre en vigueur le 06 octobre 2018 suite aux dispositions de la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ;
- Les articles 361bis et 361ter qui ont trait à la fin du contrat de travail suite à la mise à la retraite, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;
- Les articles 395 et 396 qui ont trait à l'évolution de l'échelle de traitement, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

Annexes :

[annexe 8 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe 9 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

